



Comment participer au mécanisme de capacité avec sites raccordés au réseau de distribution ?

Qui ? Clients résidentiels/tertiaires/entreprises/industriels, acteurs de marché, producteurs

Le mécanisme de capacité vise à assurer un niveau de capacité de production et d'effacement adéquat pour satisfaire la consommation d'électricité sur le territoire métropolitain. Pour cela, il fait peser sur les acteurs obligés (les fournisseurs, gestionnaires de réseau et consommateurs finals qui ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur pour tout ou partie de leur consommation), une obligation de disposer de garanties de capacité à hauteur de leur consommation anticipée lors de périodes de pointe PP1. Ces garanties de capacité sont allouées aux exploitants de capacité, producteurs et opérateurs d'effacement, en fonction de la disponibilité anticipée de leurs capacités lors de périodes de pointe PP2. Les achats et ventes de garanties de capacité se font en bilatéral ou sur la bourse EPEX et donnent lieu à un prix de la capacité qui permet de rémunérer les exploitants pour leur disponibilité en cas de tension sur l'équilibre offre-demande en électricité.

Participer au mécanisme de capacité

Les installations de production situées sur le territoire de la France métropolitaine doivent obligatoirement se faire certifier. Les sites dont la puissance installée est supérieure à 1 MW peuvent se faire certifier seul ou de manière agrégée avec d'autres sites de production. Les sites de production dont la puissance installée est inférieure à 1 MW doivent nécessairement s'agréger avec d'autres sites.

Le calendrier de certification est le suivant, en fonction de l'année calendaire de livraison AL :

Capacité de production en service avec un contrat d'accès au réseau ou un CSD	Capacité de production en projet avec versement de l'acompte de la proposition de raccordement	Capacité d'effacement en service ou en projet
Entre le début de AL-4 et la date la plus tardive entre 2 mois avant le début de AL-3 et 2 mois après la date de la mise en service.	Entre le début de AL-4 et 2 mois avant le début de l'AL.	Entre le début de AL-4 et 2 mois avant le début de l'AL. ¹

Un exploitant peut mandater un tiers pour faire certifier son/ses moyen(s) en son nom.

Pour les sites sous obligation d'achat (OA), c'est à l'acheteur obligé qu'il revient de faire une demande de certification. Elle peut être faite dès la signature du contrat d'OA. En cas de double certifications d'un site pour une AL donnée (cas des sites qui entrent ou sortent d'OA), le partage des certificats entre l'acheteur obligé et l'exploitant se fait à la date de prise d'effet du contrat d'OA. Pour une même AL, les deux demandes de certifications peuvent utiliser des méthodes différentes (cf. ci-dessous).

Seuils d'agrégation

Les exploitants peuvent agréger plusieurs capacités au sein d'entité de certification (EDC) dans les conditions suivantes :

¹ Il est possible d'ajouter à une EDC effacement des sites non certifiés 2 mois avant le début de l'AL par une demande de rééquilibrage ou en l'absence d'impact sur le niveau de capacité certifié par une information du GRD concerné et de RTE (jusqu'à 5 jours après la date d'effet) puis par l'envoi de justificatifs précisés dans les règles (jusqu'à 1 mois après la date d'effet). L'ajout de sites non certifiés à la date d'échéance de la certification est payant.



La puissance de mon installation est supérieure à 1 MW



Je peux me faire certifier seul ou m'agréger avec d'autres capacités

La puissance de mon installation est supérieure à 1 MW



Je dois m'agréger avec d'autres capacités pour atteindre 1 MW

C'est à l'échelle de l'EDC que les exploitants s'engagent sur leur disponibilité. Les GRD sont en charge du suivi et du contrôle des évolutions de périmètres des EDC constituées de sites raccordés à leur réseau.

Les méthodes de certification

Par sa demande de certification, l'exploitant s'engage sur une puissance moyenne disponible lors des périodes de pointe PP2 d'une année de livraison à venir. Deux modes de certification sont possibles.

Les périodes PP2 sont les heures 7h-15h et 18h-20h de 10 à 25 jours par an signalés la veille pour le lendemain par RTE. Ce sont les périodes sur lesquelles les exploitants de capacité s'engagent à être disponibles. **Les périodes PP1** portent sur les mêmes heures de 10 à 15 jours par an signalés la veille pour le lendemain par RTE. Ce sont les périodes de calcul des obligations des acteurs obligés sur la base de leur consommation.

Une certification en régime dérogatoire : pour les capacités solaire, éolien offshore et onshore, les capacités justifiant du caractère fatal de leur production qui souhaitent être en régime dérogatoire et les capacités sous obligation d'achat qui souhaitent être en régime dérogatoire. Les capacités sont alors certifiées par une méthode normative mise en œuvre par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base des historiques² de production moyenne du site sur les jours PP2. Lorsque les données de production sont manquantes sur une année, le GRD reconstitue une chronique de production équivalente. Une fois les courbes conformes (éventuellement reconstituées), le niveau de certification est calculé sur les périodes PP2 de l'historique en tenant compte pour les filières concernées du coefficient C_{filière}.



Pour plus d'informations sur l'élaboration de ces historiques par Enedis, cf. https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-NOI-CF_96_regles_de_constitution_des_historiques_de_production_v4.pdf.

Une certification basée sur le réalisé de l'année de livraison considérée : pour les capacités non éligibles au régime dérogatoire et les capacités éligibles qui souhaitent être certifiées sur le réalisé. Il revient alors à l'exploitant d'anticiper sa disponibilité prévisionnelle sur les périodes PP2 des années de livraison dans la limite du respect d'un tunnel de certification établi par filière et explicité dans les règles du mécanisme de capacité.

Il est possible de procéder à des rééquilibrages en cas d'évolution de la disponibilité prévisionnelle d'une entité de certification. Les rééquilibrages sont payants à partir du début de l'année de livraison.

Les étapes de la certification



1. Pour identifier auprès de quel gestionnaire de réseau adresser une demande de certification, vous pouvez utiliser le service de recherche mis à disposition par l'agence ORE (Opérateurs de Réseaux d'Énergie). Il vous indique quels sont les GRD concernés à partir des sites de votre périmètre (cf. <https://opendata.agenceore.fr/pages/g2/>). Si vous avez déjà un

² Le nombre d'années d'historiques est variable selon les filières.



contrat GRD AF avec Enedis, vous disposez d'un service de recherche des références (PDL/PRM) via [le portail SIKAPA](#).

2. Vous pouvez adresser vos demandes de certification qui ne concernent qu'Enedis via le formulaire <https://www.enedis.fr/mecanisme-de-capacite+>. Elles seront traitées par l'**Accueil Acteurs de Marchés d'Enedis** qui vous accompagne dans vos démarches.



Les demandes de certification qui concernent plusieurs GRD sont à déposer sur <http://aiguilleurcapacite.agenceore.fr/>, aiguilleur mis en place par l'agence ORE qui orientera vos demandes de certification partielles auprès des GRD concernés. Vous devrez avoir obtenu au préalable un numéro de requête auprès de RTE.

3. Après instruction de la conformité de votre demande, vous pourrez signer le contrat GRD-Exploitant (modèle disponible sur <https://www.enedis.fr/mecanisme-de-capacite>) qu'Enedis transmettra ensuite à RTE pour préparer le contrat de certification. Dans ce contrat de certification, l'exploitant désigne un responsable de périmètre de certification (RPC). Pour les EDC dont les sites sont raccordés au RPD, le Titulaire de l'EDC notifie au GRD l'accord de rattachement cosigné par le RPC.
4. La signature du contrat de certification par RTE et l'exploitant permet d'affecter les garanties de capacité sur le registre des garanties de capacité (cf. <https://rega-rte.fr/>).
5. Ex post les engagements de disponibilité sont contrôlés : vérification des énergies effectivement produites ou effacées, des puissances mises à la disposition du système (via le mécanisme d'ajustement, NEBEF ou via des collectes ad hoc). Ces contrôles se font à l'échelle du RPC.
6. Les rééquilibrages donnent lieu à un nouveau contrat GRD-exploitant et un nouveau contrat de certification transmis par RTE au(x) GRD concerné(s).

Pour toute question relative à la certification des capacités RPD, je contacte l'accueil Acteurs de Marchés d'Enedis : accueiloffreurcapacite@enedis.fr, 02.43.59.36.00

Rôle du responsable de périmètre de certification

Le RPC, désigné dans le contrat de certification, est responsable financièrement :

- des écarts entre les engagements de disponibilité pris par les EDC rattachées au sein de son périmètre de certification (le cas échéant réactualisés suite à des rééquilibrages) et le niveau de capacité effectif. Les écarts de disponibilité non compensés au sein du périmètre de certification sont réglés financièrement par le RPC.

- Et des éventuels rééquilibrages du RPC. Les rééquilibrages qui interviennent pendant l'année de livraison sont en effet payants.

Pour en savoir plus sur le responsable de périmètre de certification, cf. https://clients.rte-france.com/htm/fr/mediatheque/telecharge/2019-01_Memo_exploitant.pdf

La liste des responsables de périmètre de certification est consultable sur <https://www.services-rte.com/fr/visualisez-les-donnees-publiees-par-rte/parametres-et-acteurs-du-mecanisme-de-capacite.html>